

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.468/4
DU 4 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 10 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et les immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, faite à Bruxelles le 10 novembre 2004 ainsi qu'au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Saisie par le Ministre des Affaires étrangères, le 7 septembre 2005, la section de législation a donné le 6 octobre 2005, l'avis 39.058/4, sur un avant-projet de loi "portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005", en formulant les observations suivantes :

"1. À l'article 2, § 1^{er}, du protocole complémentaire, il n'apparaît pas clairement comment peuvent s'articuler, d'une part, le principe de l'exonération fiscale qu'il prévoit, en matière d'importation et de taxe sur la valeur ajoutée pour les meubles meublants et un véhicule automobile destinés à l'usage personnel des agents de l'Agence, et d'autre part, les obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires.

2. L'habilitation donnée au Ministre des Finances par l'article 2, § 2, du protocole complémentaire, ne se concilie pas avec le principe de légalité en matière fiscale qui résulte des articles 170 et 172 de la Constitution" ⁽¹⁾.

-
- ⁽¹⁾ Voir dans le même sens les avis suivants :
- l'avis 39.415/4, donné le 14 décembre 2005, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 30 mars 2006 portant assentiment aux actes internationaux suivants :
 - la Décision des Représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, faite à Bruxelles le 10 novembre 2004,
 - le Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de défense, fait à Bruxelles le 22 juin 2005 (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2005-2006, n/ A- 232/1);
 - l'avis 39.617/1, donné le 3 janvier 2006, sur un avant-projet devenu le projet de décret " houdende instemming met het aanvullend protocol tussen het koninkrijk België en het Europees Defensieagentschap, ondertekend in Brussel op 22 juni 2005" (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2008-2009, n/ 2107/1).
 - l'avis 40.808/2/V, donné le 19 juillet 2006, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 8 mai 2008 portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, 750/1);
 - l'avis 40.809/2/V, donné le 19 juillet 2006, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 9 mai 2008 portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, 530/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE